

VD_FINDINFO HC / 2013 / 438 vom 8. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___438

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 438 du 8 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 438 del 8 luglio 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, POURSUITE POUR DETTES, PREUVE FACILITÉE, DEGRÉ | 85a LP

Erwägungen

E. 1

CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [d'organisation judiciaire du 12décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf.).

E. 3

L'appelante invoque une violation des art. 85a al. 2 LP et 9 Cst. a) A teneur de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite, selon la procédure ordinaire ou simplifiée, pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé. Cette action a une double nature. D'une part, à l'instar de l'action en libération de dette, elle est une action de droit matériel visant la constatation de l'inexistence de la créance ou l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle a, comme l'art. 85 LP, un effet de droit des poursuites, en ceci que le juge qui admet l'action ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (ATF 132 III 89 c. 1.1; ATF 125 III 149 c. 2c). L'art. 85a LP tend ainsi à corriger ce qui est souvent ressenti comme une rigueur excessive du droit des poursuites. Le législateur a introduit cette disposition pour éviter que le poursuivi ne soit soumis à l'exécution forcée sur son patrimoine à raison d'une dette inexistante ou inexigible; il a voulu offrir un moyen de défense supplémentaire à celui qui a omis de former opposition et ne peut ni solliciter la restitution du délai d'opposition (art. 33 al.

E. 4

a) L'appelante relève que la résiliation du contrat et la poursuite subséquente étaient parfaitement justifiées. Elle fait valoir que, même en tenant compte de mensualités de 208 fr. 65 depuis mai 2008, les versements en suspens ont dépassé la limite légale de 10 % du

montant net du crédit. L'intimée soutient que l'appelante n'a pas pris en compte la modification du contrat de prêt intervenue en 2008 et que le montant réclamé n'est donc pas dû, ou du moins, pas dans son intégralité. b) Selon le chiffre 6 des conditions du contrat de prêt conclu les 30 novembre et 7 décembre 2006 avec la BCV, il était prévu qu'en cas de retard dans le paiement des mensualités, la banque pouvait résilier le prêt conformément aux dispositions légales. Cette condition n'a pas été touchée par la modification du contrat du 14 mai 2008 selon laquelle en revanche l'intimée devait s'acquitter, dès cette date, de 84 mensualités de 208 fr. 65 chacune pour régler le capital résiduel de 12'743 fr. 10 et les intérêts. L'art. 18 LCC (loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001; RS 221.214.1) prévoit que le prêteur ne peut résilier le contrat que si les versements en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du paiement au comptant. Au moment de l'introduction de la poursuite en janvier 2010, l'intimée aurait avoir dû régler, conformément au contrat du 14 mai 2008, 19 mensualités à 208 fr. 65, soit avoir déjà versé un total de 3'964 fr. 35. Or, selon le relevé de compte produit par l'intimée, cette dernière n'a versé que le montant de 1'200 fr. durant cette période. Il s'ensuit que les versements en suspens s'élevaient en janvier 2010 à 2'764 fr. 35. Ce montant dépasse largement la limite légale de 10 % du montant net du crédit, qui était de 18'000 fr. le 30 novembre 2006 et de 12'743 fr. le 14 mai 2008. En application de l'art. 18 LCC, l'appelante paraissait donc en droit de résilier le contrat. A tout le moins, au regard des pièces du dossier, la demande de l'intimée ne paraît pas très vraisemblable.

E. 5

L'intimée soutient avoir obtenu un sursis au paiement, ce que conteste l'appelante. Par courrier du 21 mai 2012, l'appelante a informé l'intimée qu'elle était prête exceptionnellement à trouver un arrangement, lequel prévoyait notamment le versement d'un montant de 9'862 fr. 05, soit la moitié de la dette, jusqu'au 15 juin 2012. Elle lui a également fait savoir qu'en cas de non-respect de ces conditions, elle procéderait aux démarches juridiques qui s'imposaient. Par lettre du 14 août 2012, l'intimée a demandé à l'appelante de bien vouloir lui indiquer le montant minimum qu'elle accepterait à titre d'acompte. En revanche, elle n'a jamais effectué le paiement sollicité dans le délai imparti, de sorte que l'offre précitée est devenue caduque. L'appelante n'a pas non plus fait de seconde offre à l'intimée. On ne saurait déduire de cet échange de courriers que l'octroi d'un quelconque sursis à l'intimée apparaisse comme vraisemblable.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit en conséquence être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que la requête de l'intimée est rejetée. Les frais et dépens de première instance seront réglés dans le jugement au fond (art. 104 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée doit verser à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 95 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. La requête de mesures provisionnelles du 5 novembre 2012 de T. _____ est rejetée. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de

l'intimée. IV. L'intimée, T. _____, doit verser à l'appelante, L. _____ SA, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du

E. 10

juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Kenny Blöchliger (pour L. _____ SA), ■ Me Antoine Eigenmann (pour T. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.